

# ARRETE DU MAIRE N°5/2026

COMMUNE DE MARVAL

(Haute-Vienne)

**portant sur l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes  
au niveau des ouvrages hydrauliques présents sur la Commune de Marval**

Le Maire de la Commune de MARVAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L.161-5 et D.161-10 ;

**VU** le code de l'environnement concernant la protection des ouvrages de défense contre les eaux ;

Considérant que les digues sont des ouvrages d'arts spécifiques et que le passage des véhicules lourds est de nature à fragiliser la stabilité structurelle et l'étanchéité des digues ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'afin de prévenir les risques d'effondrement et de garantir la sécurité des usagers ainsi que la protection des zones protégées par les ouvrages, il convient donc de définir par le présent arrêté l'interdiction permanente d'accès et de circulation des véhicules lourds sur les digues sis-nommées :

## ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de protéger les digues et les rus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, la circulation de tous véhicules ou engins dont le PTAC excède plus de 3,5 tonnes est strictement interdite de façon permanente sur les zones définies en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de pompiers, de gendarmerie, de collecte des ordures ménagères, de livraisons. Dans tous les cas, la circulation de ces véhicules devra se faire au pas.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à chaque extrémité des zones concernées et seront à la charge de la commune de Marval.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,

M. le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le chef du SAMU 87,

M. le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin de Saint Laurent sur Gorre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARVAL, le 26 février 2026

Pierre HACHIN,

Maire

